

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Ancey, le 25 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0989

de protection des roselières du lac d'Annecy sur les communes d'Annecy-le-Vieux, Saint-Jorioz et Sevrier

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECIERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac d'Annecy n° DDT-2015-142 du 10 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Annecy-le-Vieux en date du 10 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jorioz en date du 30 avril 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sevrier en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 17 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 88 du 19 septembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 100 du 1^{er} octobre 1991 (roselières du lac sur la commune de Saint-Jorioz) et l'arrêté préfectoral DDAF/A n°163 du 28 septembre 1999 (roselières d'Annecy le Vieux) :

- * nécessitent des modifications du périmètre de la zone de protection de biotope (agrandissements ou rétrécissements selon l'évolution des roselières),
- * nécessitent une révision de leurs prescriptions compte tenu de l'évolution des pratiques dans le temps ;

Considérant que les enjeux écologiques édictés dans les arrêtés ci-dessus nommés et ayant justifié leur création, demeurent ;

Considérant que le maintien des macrophytes (roselières aquatiques, scirpe, nénuphars) et roselières terrestres est indispensable à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces protégées au plan national, notamment en ce qui concerne certains mammifères (par exemple, le castor) et certains oiseaux (harle bièvre, martin pêcheur, rousserolles effarvate et turdoïde, râle d'eau, bruant des roseaux, poule d'eau, locustelle tachetée, canard souchet, fuligule milouin, filigule morillon, canard chipeau, grèbes castagneux et huppé, nette rousse, butor étoilé, eider à duvet) ou poissons (brochet au stade alevin et juvéniles) et qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer leur protection ;

Considérant que les macrophytes et roselières terrestres présentent un intérêt écologique et constituent des zones de frai, de grossissement et d'alimentation indispensables aux poissons ;

Considérant que les macrophytes et roselières terrestres constituent un biotope rare et menacé sur le lac d'Annecy et sont de surcroît intéressants pour les invertébrés aquatiques ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant que les macrophytes du lac d'Annecy ont été en partie protégées physiquement par des réseaux de pieux interdisant la pénétration des bateaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés préfectoraux DDAF/A n° 88 du 19 septembre 1990 et son extension n° 100 du 1^{er} octobre 1991 et DDAF/A n° 163 du 28 septembre 1999 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation du biotope, selon les plans annexés, constitué notamment :

- de la zone à macrophytes et des roselières terrestres au droit des territoires des communes d'Annecy-le-Vieux, Saint-Jorioz et Sevrier ;
- des parcelles cadastrales suivantes (voir le tableau ci-dessous).

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface totale (m2)	Surface classée en protection de biotope (m2)	Type de propriétaire
SAINT-JORIOZ	AD	2p	778,00	575,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AD	9	707,00	707,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AD	10	121,00	121,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AI	47	160,00	160,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AI	48	420,00	420,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AI	49p	2042,00	1602,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AI	53	182,00	182,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	24	30,00	30,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	29	11,00	11,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	30	145,00	145,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	34	38,00	38,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	35	2080,00	2080,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AK	36	40,00	40,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	45	29,00	29,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AK	46	12,00	12,00	Particulier
SAINT-JORIOZ	AK	65	241,00	241,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	68	170,00	170,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	69	446,00	446,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	78	1896,00	1896,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AK	81	2230,00	2230,00	Département de la Haute-Savoie
SAINT-JORIOZ	AK	82	245,00	245,00	ETAT par le service des domaines
SAINT-JORIOZ	AK	102	328,00	328,00	Commune de Saint-Jorioz
SAINT-JORIOZ	AI	103	438,00	438,00	Commune de Saint-Jorioz
Total			12 789	12 146	

le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB

Le domaine public lacustre et terrestre, les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie d'environ 21,5 ha (1,2 ha cadastrés et 20,3 ha lacustres).

Article 3 : navigation et circulation des personnes

Afin de préserver les habitats naturels et la tranquillité du milieu, est interdit tout accès, par quelque moyen que ce soit, à l'intérieur du périmètre couvert par l'arrêté de biotope.

Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

A l'intérieur de ce périmètre de l'arrêté de protection de biotope :

- il est interdit de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques ou autres, liquides, gazeux ou solides, notamment déchets y compris végétaux, ordures, papiers, boîtes de conserve ;

- il est interdit de modifier l'état de la végétation en la détruisant par désherbant, piétinement, fauchage, faucardage, ramassage et cueillette ainsi que par navigation et stationnement d'embarcations ;
- sont interdits tous travaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, notamment les remblaiements, comblements, endiguements, constructions, ainsi que les extractions de matériaux de quelque nature qu'ils soient.

Article 5 : dérogations

L'article 3 ne s'applique pas à l'accès aux pontons et pour l'amarrage sur les mouillages bénéficiant d'une autorisation d'occupation (AOT). Leur accès s'effectuera exclusivement dans l'axe de ces ouvrages perpendiculairement à la rive, à une vitesse inférieure à 5 km/h, conformément au règlement particulier de la navigation.

L'implantation des pontons et boucles d'amarrages actuels pourra être modifiée lorsqu'elle aura pour effet d'atténuer l'impact sur les roselières : on recherchera la mise en place de pontons collectifs.

La pénétration, dans les roselières, par les agents du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) (ou ses prestataires) pour les différents suivis (état des ouvrages de protection, suivis scientifiques des roselières) est autorisée.

La pénétration, dans les roselières d'Annecy-le-Vieux, par les services municipaux de la commune pour les opérations régulières de propreté urbaine et pour l'entretien annuel des roselières est autorisée.

La pénétration à pieds sur les parcelles cadastrales listées dans l'article 2 reste autorisée.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas pour les travaux de gestion, prévus dans le plan de gestion arrêté par le comité de pilotage.

La pénétration dans les roselières à des fins scientifiques peut être autorisée par le préfet.

La chasse continue à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités forestières peuvent être autorisées par le préfet.

La réalisation des travaux concernant le chemin au plus près du lac sur les parcelles AK 81 et AK 82 peut être autorisée par le préfet.

L'entretien du captage d'eau, par la communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A), peut être réalisé sans procédures particulières, toutefois les modifications substantielles de leurs caractéristiques peuvent être autorisées par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les travaux améliorant la conservation des habitats ou des espèces peuvent être autorisés par le préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 6 : gestion de l'arrêté de biotope

Le préfet met en place un comité de pilotage constitué sur la base du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 8201720 « Cluse du Lac » élargi aux communes d'Annecy-le-Vieux et de Sevrier en vue de la mise en place d'un plan de gestion de la zone protégée.

Article 7 : autres réglementations

Les autres dispositions réglementaires pouvant affecter la zone protégée, notamment celles relatives au site inscrit et, au domaine public ou au règlement de navigation du lac d'Annecy, restent en vigueur.

Article 8 : sanctions

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur, notamment en matière de navigation sur le lac d'Annecy et de protection des espèces protégées.

Article 9 : publicité et information des tiers

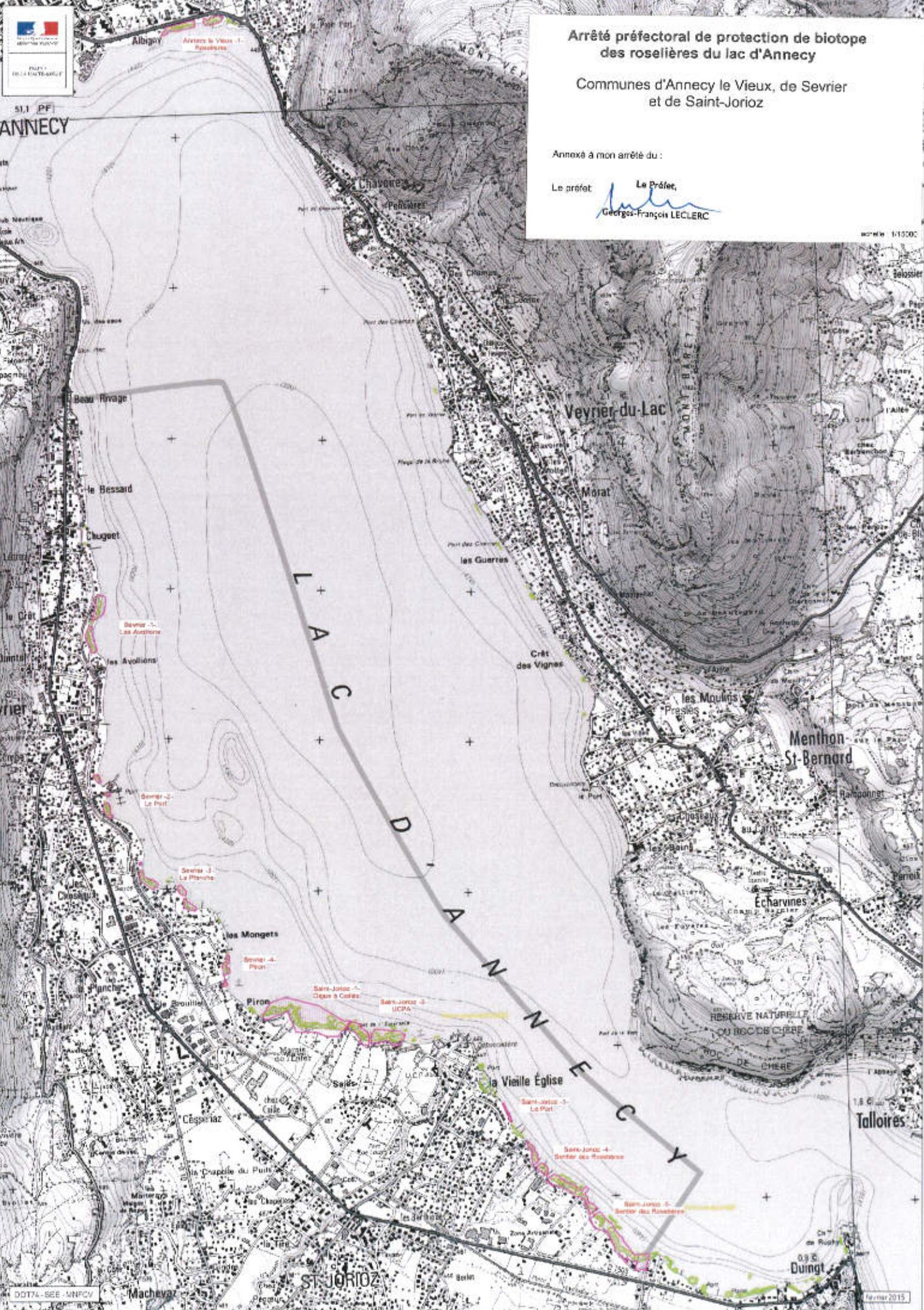
Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée de six mois. Il est, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, messieurs les maires concernés, messieurs les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des eaux et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Arrêté préfectoral de protection de biotope des roseières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

Annexé à mon arrêté du :

Le préfet *Le Préfet,*
Georges-François LECLERC

échelle 1:15000

ANNECY LE VIEUX - 1 - Roselières



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÛVE

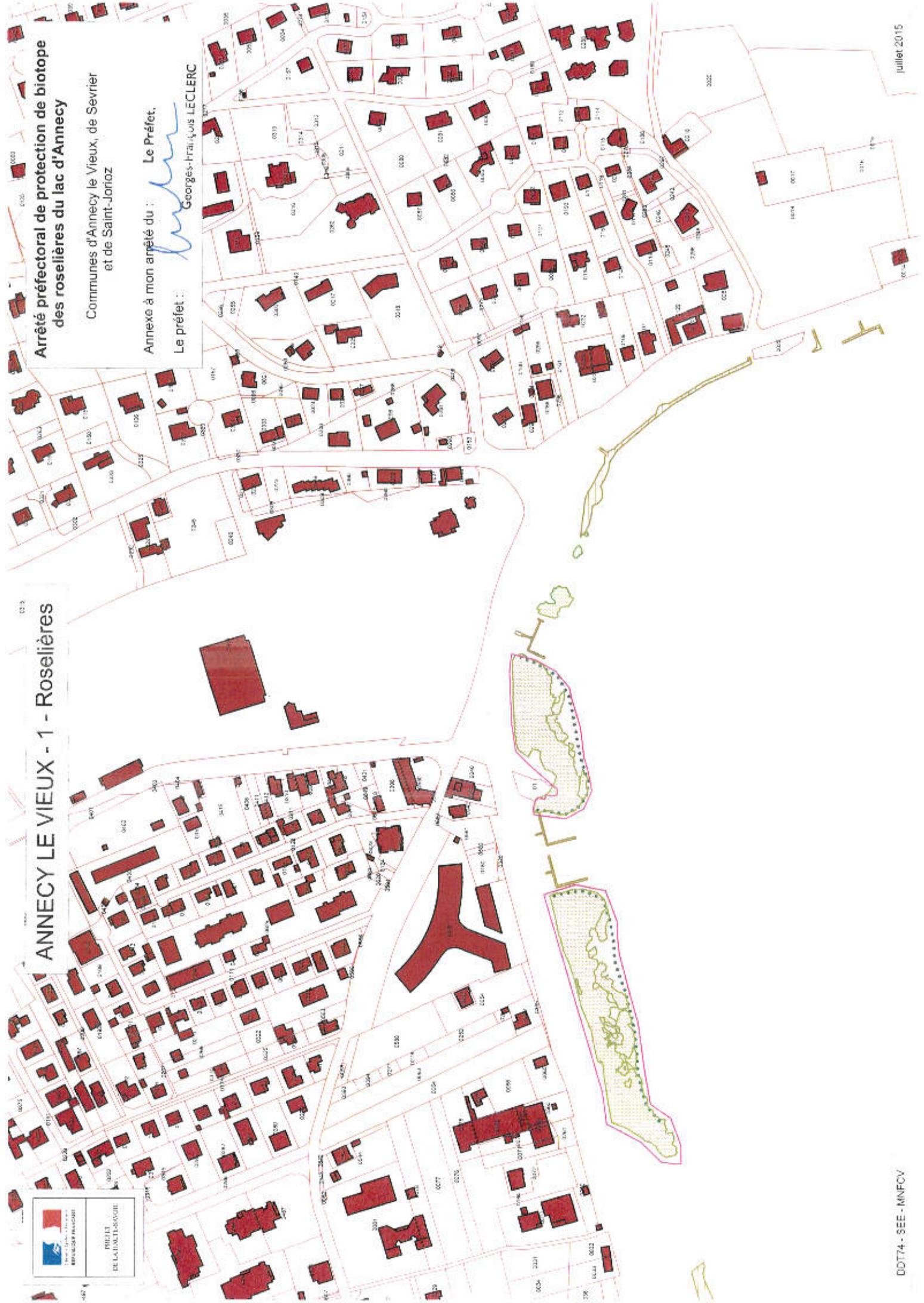
02-3

Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

Annexe à mon arrêté du : **Le Préfet.**

Le préfet : **Georges-François LECLERC**



Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

Le Préfet

Annexe à mon arrêté du :

Le préfet : Georges-François LECLERC



Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

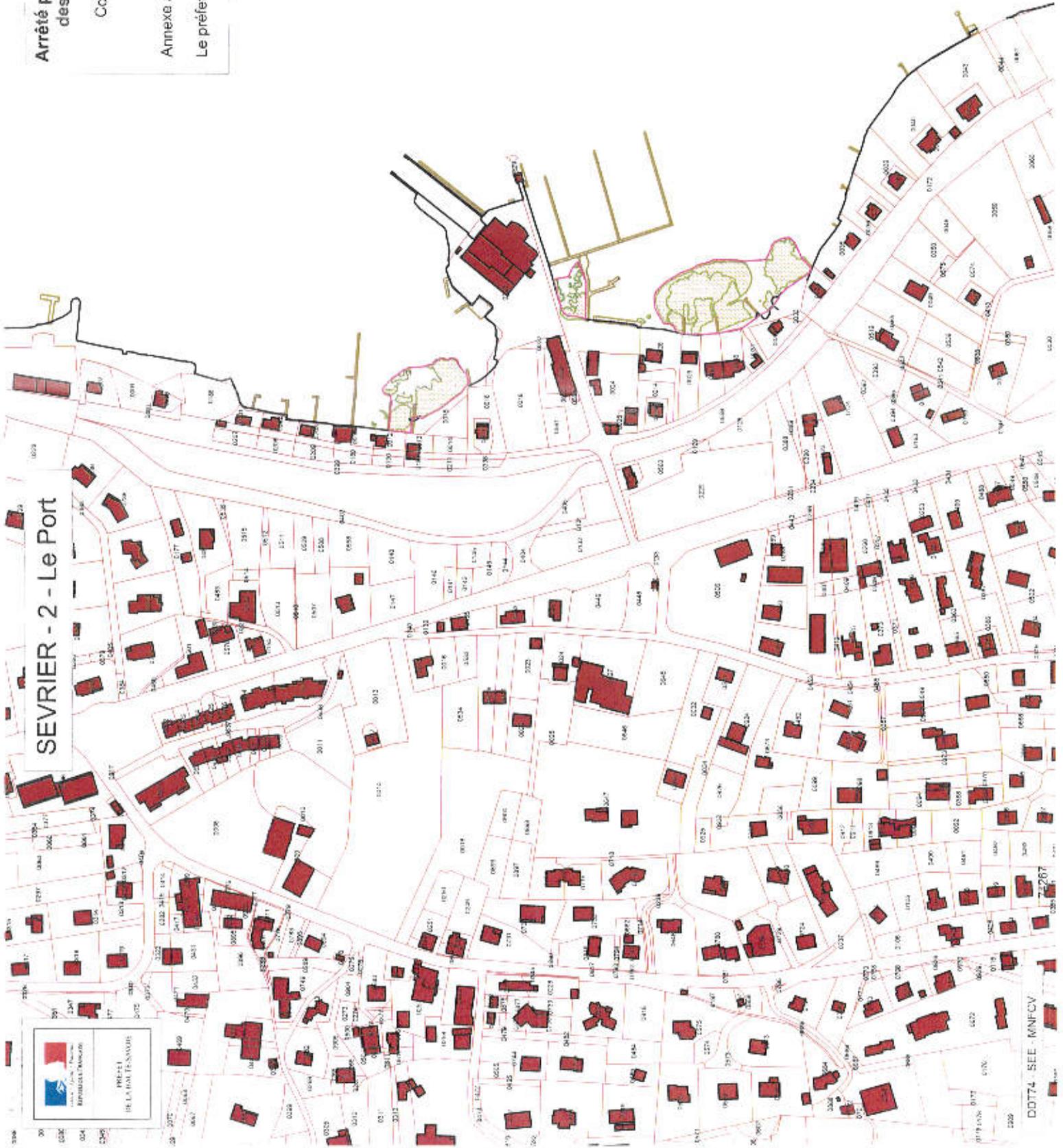
Le Préfet,

Annexe à mon arrêté du :

Le préfet :

Georges-François LECLERC

SEVRIER - 2 - Le Port



SEVRIER - 3 - La Planche

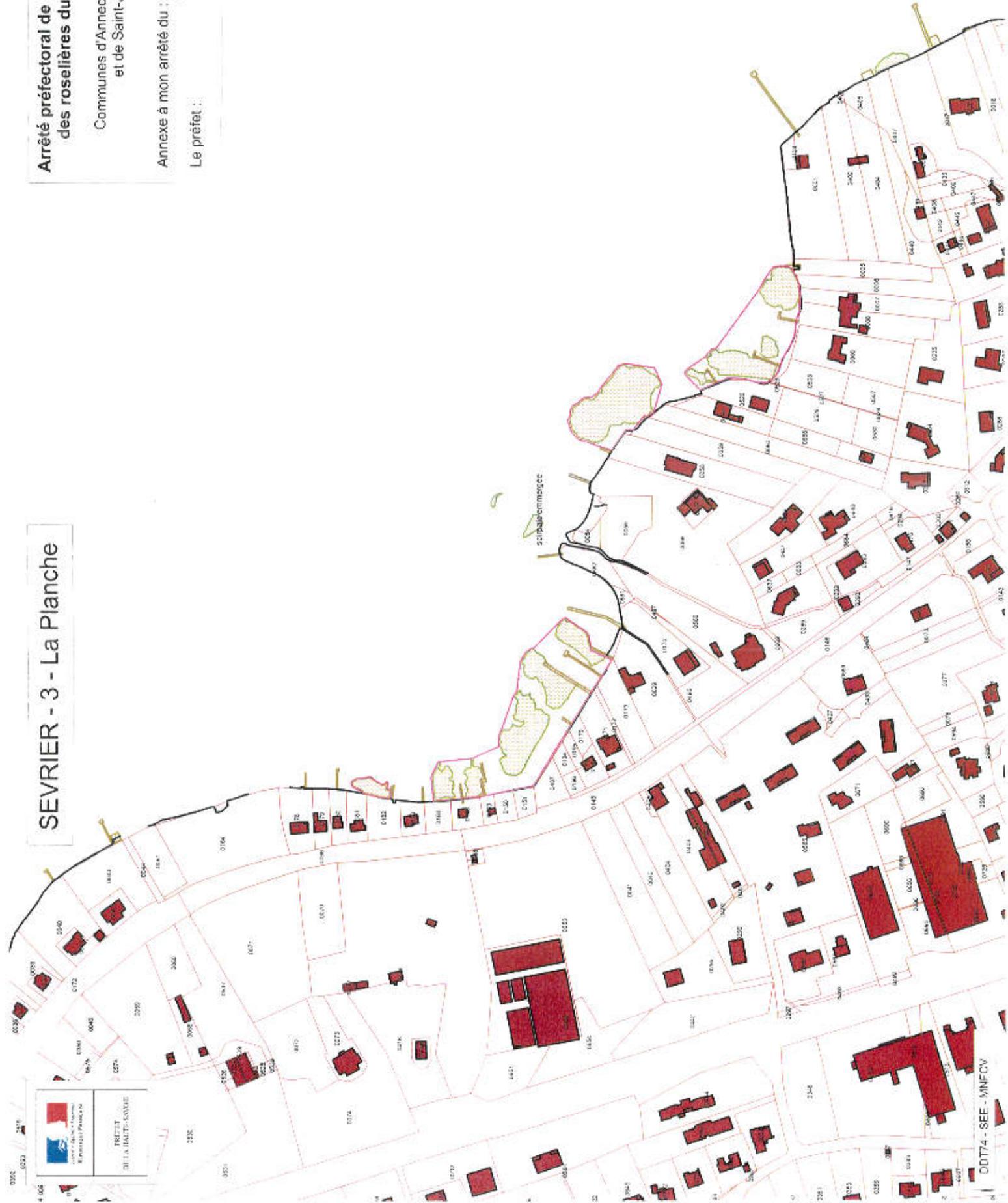
Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Anney

Communes d'Anney le Vieux, de Savrier
et de Saint-Jorioz.

Le Préfet,

Annexe à mon arrêté du : **Georges-François LECLERC**

Le préfet :



ODT74 - SEE - MNFCV

JULIET 2017

Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

Le Préfet.

Georges-François LECLERC

Annexe à mon arrêté du :

Le préfet :



SEVRIER - 4 - Piron



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

SAINT-JORIOZ - 1 - Digue à Caillés

Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Savrier
et de Saint-Jorioz

Le Préfet,

Annexe à mon arrêté du :

Le préfet :

Georges-François LESTEREC



SAINT-JORIOZ - 2 - UCPA

Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

Le Préfet,

Annexe à mon arrêté du :

Le préfet :

Georges-François LECLERC



SAINT-JORIOZ - 3 - Le Port



Arrêté préfectoral de protection de biotope des roselières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

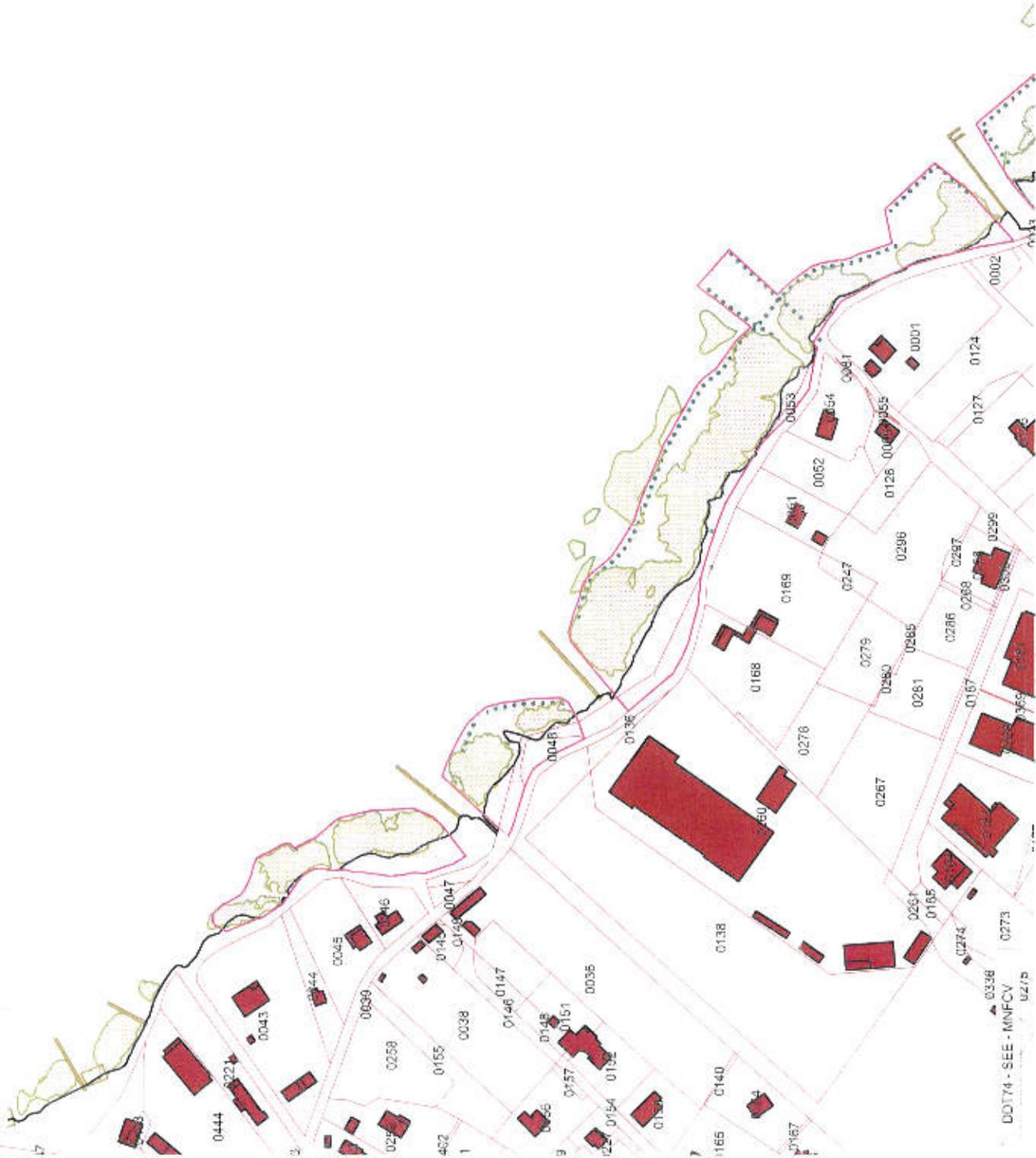
Annexe à mon arrêté du :

Le Préfet,


Le préfet :



SAINT-JORIOZ - 4 - Sentier des Roseières



Arrêté préfectoral de protection de biotope des roseières du lac d'Annecy

Communes d'Annecy le Vieux, de Sevrier
et de Saint-Jorioz

Le Préfet,
Georges-François LECLERC

Annexe à mon arrêté du :
Le préfet :

